



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA220026		13.09.2022

Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal relatif à l'usage des caméras dans les zones maritimes belges

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu le Code belge de la navigation concernant la sûreté maritime (loi¹ adoptée par le parlement le 14 juillet 2022 mais non encore publiée).

Vu la demande adressée par le vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord à l'Autorité de protection des données (APD), en vue d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal relatif à l'usage des caméras dans les zones maritimes belges (ci-après 'le projet d'A.R.').

Vu la transmission en date du 25/07/2022, par l'APD, de la demande susmentionnée à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe du guichet unique (cf. art. 54/1, §1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 13.09.2022, l'avis suivant.

¹<https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=2734&legislat=55&inst=K>.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679² et de la Directive 2016/680³, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)⁴ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁵. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁶.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁷.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

⁴ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁵ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁶ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

⁷ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. En vertu de l'article 54/1 de la LAPD, l'Autorité de protection des données a transmis le 25 juillet 2022 la demande émanant du vice-premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord à l'Organe de contrôle afin qu'il émette un avis sur le projet d'arrêté royal relatif à l'usage des caméras dans les zones maritimes belges.

6. Le COC tient à rappeler que les autorités et les traitements qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Organe de contrôle sont rigoureusement désignés dans la loi, et que les avis se limitent par conséquent aux traitements relevant de la compétence du COC, à savoir ceux effectués par les services de police.

7. La demande d'avis a trait à un projet d'arrêté royal (ci-après 'A.R.') portant exécution de l'article 4.6.1.6⁸ du Code belge de la navigation, qui régit les demandes en vue de l'utilisation de caméras dans la zone belge de la mer du Nord ainsi que la tenue d'un registre des activités de traitement.

L'article 4.6.1.4 §2 du Code belge de la navigation dispose que le dossier contenant la demande en vue de l'installation d'une caméra fixe doit être adressé à la Cellule de la Sûreté maritime, après quoi cette demande est transmise avec l'avis du MIK au ministre compétent, qui décide de l'installation et des modalités de la caméra.

Le paragraphe 4 du même article dispose que le responsable du traitement doit tenir un registre des activités de traitement d'images de caméras effectuées sous sa responsabilité.

Les modalités du formulaire de demande ainsi que du registre des activités de traitement sont déterminées par le Roi.

8. Compte tenu de ce qui précède, le projet d'arrêté royal qui fait l'objet de la présente demande d'avis a pour but :

- de déterminer la forme et le contenu du formulaire de demande ;

⁸ Encore à publier, voir <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=2734&legislat=55&inst=K>.

- de préciser que la date de la décision du ministre serait publiée sur le site Internet de la DG Navigation ;
- de déterminer le contenu, les modalités et le délai de conservation du registre des activités de traitement.

III. Analyse de la demande

9. Dans son avis DA220006 du 29/03/2022 relatif à un avant-projet de loi modifiant le Code belge de la navigation concernant la sûreté maritime, le COC indiquait que les traitements effectués par les services de police dans le cadre de l'utilisation visible de caméras, tels que visés à l'article 4.6.1.6 du Code belge de la navigation, devraient plutôt être prévus dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP'), à savoir aux articles 25/1 et suivants.

10. Le COC tient également à faire remarquer que l'article 4.6.1.5 du Code belge de la navigation dispose que les caméras réglementées par d'autres législations ne sont pas couvertes par le Titre 6, Chapitre 1^{er} du Code belge de la navigation. Ce point est souligné dans l'exposé des motifs, dans lequel le législateur précise à titre d'exemple que les caméras qui sont utilisées par les services de police, dont l'utilisation est régie par la LFP, ne relèvent pas de l'application du Code belge de la navigation.

11. Vu que les caméras utilisées par les services de police relèvent de l'application de la LFP, et donc pas du Code belge de la navigation, le projet d'A.R. ne s'applique pas non plus aux services de police.

Pour le reste, l'Organe de contrôle n'a pas de remarques particulières à formuler à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de donner suite aux remarques qui précèdent.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 13 septembre 2022.

Pour l'Organe de contrôle,
Le président,
(s) Philippe ARNOULD